Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_933.jpg

les iours, Que l'appel de l'execution d'vn Arrest de la Cour va à la Cour, & du grand Conseil au grand Conseil, &c. partant concluoit, que toute ceste affaire fust renuoyée au S. Siege.

Par deliberation en Sorbonne le different delaissé au Iugement du Pape.

Cela dit, il sortit de l'Assemblée: Et l'affaire mise en deliberation, quatre-vingts six Docteurs en Theologie y opinãt, voicy ce qui fut arresté, *Censuit Facultas, istud totum negotium summi Pontificis iudicio esse relinquendum.*

Le Pape nõme son neueu le Legat Barberin pour cognoistre de ce different.

Le S. Pere aduerty de toutes ces choses, enuoya deux Brefs à Monseigneur le Legat son neueu (qui lors estoit à Fontainebleau) pour cognoistre de ceste affaire: car comme Legat *à latere*, il n'en auoit pas la puissance.

Le S. Pere informé de tout, & ayant reçeu l'appel dudit Subdelegué, & obligé d'y faire droict, & maintenir les saincts Decrets, en parla à M. de Marquemont lors Archeuesque de Lyon, & depuis Cardinal, & luy montra l'obligation en laquelle on l'auoit mis de prononcer sur cest affaire.

Lettres des Eueſques de l'Assemblee du Clergé au Pape, en faueur du Doyẽ de Nantes, sur la Declaration publiee contre luy.

Ledit sieur Archeuesque ayant escrit & aduerty Messieurs du Clergé de ce qui ce passoit par delà, on deputa quelques-vns de Messieurs les Euesques de ladite Assemblée pour y aduiser. Lesdits Sieurs ayant ouy ledit Doyen, & recogneu comme l'affaire s'estoit passée, reuoquerent ce qui auoit esté fait contre luy: Arrestant qu'on escriroit au S. Pere, qu'ils n'auoient iamais entendu dans ladite Declaration rien prononcer comme Iuges, mais seulement donner vn aduis sur cét affaire du Doyen de Nantes à M. l'Euesque de Leon pour appaiser ses Diocesains: qu'ils escriroiẽt vne autre lettre à tous Messieurs les Euesques de France, à ce qu'ils eussent à traicter ledit sieur Doyen auec la mesme charité à l'aduenir, qu'ils

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_246.jpg

Des procedures des Anglois en leurs Traictez, Contracts & Accords.

Les Historiens qui ont remarqué la procedure des Anglois en leurs Traictez de Paix, Mariages, ou Accords, disent qu'ils sont tres-subtils, & qu'il s'en faut prendre garde, ayans toujours quelque retentum ou retenuë de derriere; & pour ce on disoit jadis d'eux, qu'ils auoiẽt vne queuë. On a escrit aussi que les Ambassadeurs qui ont traicté le Cõtract de Mariage de la Royne à Paris, estoient personnes qui ne cedoient en subtilité & conduite d'affaires à aucuns Anglois leurs deuanciers: qu'ils auoient promis de bouche beaucoup de choses à Paris pour haster le passage de la Royne, dequoy ils ne s'estoiẽt plus souuenus icy, le traject de mer de Boulongne à Calais leur en ayant fait perdre la memoire: Ils auoiẽt promis, que biẽ que son contract du commencement n'eust esté traicté que comme Princesse de Galles, qu'estãt deuenuë & espousée depuis Royne, que dez qu'elle seroit en Angleterre l'Estat de sa Maison, cõme Royne de la grand' Bretagne, luy seroit fait aussi grand comme il auoit esté donné aux autres Roynes femmes des Roys d'Angleterre.

Les Roynes d'Angleterre du viuant des Roys leurs marys ont esiouyssent de leurs Domaines, qu'on appelle Iointure.

Il nous faut confesser, qu'au commencement que l'on entra en traicté de ce Mariage de la Royne nostre Maistresse, on n'y a suiuy les formes vsitées aux Mariages d'Angleterre, où les Roynes ont accoustumé d'auoir leur Domaine leurs marys viuans; Domaine qu'on appelle *Ioincture*, & que l'on n'auoit traicté que du Doüaire qu'elle deuoit auoir apres le decez de son maryà la mode de France.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_934.jpg

eussent fait par le passé, attendu qu'il les auoit contentez: voicy les termes de la Lettre escrite à sa Saincteté: *Præterea sperabamus omnes fore, vt Decanus ille Comitiorum expectationi satisfaceret: quod vbi maxima nostra lætitia, nulla sua iniuria præstitit; ad Episcopos Regni litteras dedimus, vt eum Christianæ charitatis sicut antea participem facerent:* Qu'ils en escriroient vne troisiesme audit sieur Euesque de Leon auec vne coppie de la lettre enuoyée à sa Saincteté, afin qu'il veit comme ils s'estoient gouuernez en cet affaire, & qu'ils n'auoient point entendu toucher à sa Commission. Donné à l'Assemblée generale du Clergé le 30. iour de Decembre 1625.

Aux autres Euesques de France.

Et à l'Euesque de Leon.

Cela fait, le second iour de Ianuier 1626. ledit Doyen fut trouuer Messieurs de l'Assemblée, lesquels il remercia desdites Lettres, & protesta n'auoir iamais procedé contre ledit sieur Euesque de Leon qu'à grandissime regret, respectant la Dignité Episcopale autant qu'il luy estoit possible: Adjoustant qu'autrefois Dieu luy auoit fait la grace d'auoir monstré le zele qu'il portoit à ceste Dignité en l'executiõ d'vne Mission qui luy auoit esté donnée par feu M. l'Euesque de Lysieux, de prescher le Caresme au Ponteau-de-Mer, ville de son Diocese: qu'en la Faculté de Paris 1601. il auoit fait censurer notablement la pretention de ceux qui l'en auoiẽt voulu empescher: & au Priué Conseil fait reuoquer cinq Arrests donnez en pareil cas contre Messeigneurs les Cardinaux d'Amboise & de Bourbon, contre feu Mr. de Saincte Euesque d'Evreux, & contre ledit sieur Euesque de Lysieux; & prescha en ladite ville, maintenu par Arrest du Priué Conseil. Cela dit, il se retira de l'Assemblée.

Sentence & obedience de M. le Legat Barberin

Monseigneur le Legat estant encores en ce Royaume, en vertu du pouuoir special qu'il auoit reçeu de sa Saincteté, donna vne Sentence & Obediance cõtre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_247.jpg

C'est pourquoy l'Ambassadeur extraordinaire Monsieur de Blainville en a fait icy de grandes instances, ayant representé au Conseil, que la Royne nostre Maistresse ne devoit pas estre de moindre condition que les autres Roynes: A quoy le Roy & ceux du Conseil en fin sont demeurez d'accord, & tient-on icy que l'on dressera au plustost l'estat de ce Domaine ou *Ioincture*, & l'estat des Officiers qui le regiront: ce que ie croy fera naistre d'autres querelles: car le Roy & les Anglois veulent que ces Officiers de la Ioincture soient Anglois: & nostre Maistresse desire que ce soient François, nommez par sa Majesté Tres-Chrestienne, suivant l'article de son Contract de Mariage, qui porte que ses Officiers seront François, & à la nomination du Roy son Frere. On a remis à traicter de cét affaire à vn autre temps.

On a aussi assigné icy le Parlement d'Angleterre au sixiesme Fevrier 1626. peu apres le Couronnement & Sacre du Roy, qui se doit faire le premier Fevrier, selon le vieil stil, & non selon le Gregorien. Ie vous fais ceste remarque de stil Gregorien, pource que nous avons pris icy celuy d'Angleterre, de l'aduis mesme du Clergé de la suitte de la Royne, en voicy le sujet. Dez le premier iour que nous descendismes à Douvre, où nous arriuasmes la veille de la sainct Iean, selon le Calendrier Gregorien; comme iour de Vigile nous mangeasmes du poisson à disner: & sur ce qu'on eut aduis qu'au

Le Clergé de la suitte de la Royne se conforme au stil & Calendrier d'Angleterre.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_935.jpg

les trois Religieuses Carmelines Flamãdes, Marguerite de S. François, Claire de Iesus, & Therese Angelique de Iesus, qui pour lors auec quelques Religieuses Françoises (qu'elles auoient attirées à elles) faisoiẽt residence au chasteau de Quergent en Bretagne, Euesché de Leon, à ce qu'elles eussent à se retirer en Flandre aux Conuents de leur Ordre, dont elles estoient sorties par le commandement de leurs Superieurs, & par eux auoient esté conduites à Morlaix, Euesché de Triguier, & cela dans deux mois au plus tard du iour de ladite Sentence & Obediẽce signifiée.

cõtre les trois Religieuses Flamandes.

Pour l'execution de ladite Sentence, le Roy ayant donné ses Lettres Patentes, & les affaires ayant conduit sa Majesté en la Prouince de Bretagne, vn Huissier se transporta audit chasteau de Quergent, & de la part de sadite Majesté, parla ausdites trois Religieuses Flamandes, leur fait commandement d'obeyr ausdites Patentes, & que dans deux mois tout au plus tard elles fussent hors du Royaume: Elles promeirent d'obeyr; mais comme iusques là on n'auoit veu que resistance en elles, par Arrest du Priué Cõseil fut commandé au sieur de Quergent, & tous autres qui leur donneroiẽt retraictes en leurs maisons d'ouurir les portes de leursdites maisons & chasteaux, mettre lesdites Religieuses Françoises entre les mains des Commissaires de sa Saincteté & de sa Majesté, pour estre promptement conduittes au Conuent de Morlaix, & faire cesser ce scandale tant insigne, le plustost que faire se pourroit; & cela sur peine de six mil liures, d'annotations & saisie de leurs biens, & en outre proceder contre eux comme rebelles aux commandements de sa Majesté: Enjoinct à Monsieur de Themine Gouuerneur de la Prouince, de tenir la main forte, à ce que le Roy fust obey. Lesdites Re-

Lettres patentes du Roy en execution de ladite Sentence.

Les Religieuses Flamandes ayant promis d'obeyr sortent de France, & se retirent en vn Monastere de leur Ordre à l'isle lez Flandres.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_248.jpg

souper à Cantorbery on nous traicteroit de chair, il fut mis en deliberation ce qu'on seroit, pource qu'en ce pays icy selon leur Calendrier, la veille de la sainct Iean ne seroit que dix iours apres : c'est pourquoy il fut arresté que l'on remettroit la Vigile de la S. Iean selon le Calendrier d'Angleterre, & ainsi des autres Vigiles & Festes : & que l'on mangeroit de la chair à souper ; ce qui fut bien politiquement deliberé. Si lors que l'on a proposé de faire le couronnement de la Royne nostre Maistresse, le lendemain de celuy du Roy, selon l'ordre & coustume d'Angleterre, & que l'on eut mis en consideration que le Couronnement est vne action d'Estat, comme le practiquent les Esleçteurs de l'Empire de Religion Lutherienne & Caluinienne qui assistent au Couronnement de l'Empereur, qui se fait à la Messe; & que le Couronnement qui se fait sans vnction n'est point vne acte de Religion, comme aucuns du Clergé de la suitte de nostre Maistresse ont soustenu, il est à croire que cela eust bien abbatu beaucoup de viscositez de part & d'autre, & mis nos affaires de pardeçà en autre estat qu'elles ne sont. Cependant en attendant de vos nouuelles, &c. nous continuërons de prier Dieu pour leurs Majestez Tres-Chrestiennes, & pour leurs Majestez de la grand' Bretagne, à ce que Dieu, &c. De Londres, &c. 1625.

Couronnement & sacre du Roy de la grand' Bretagne.

Le Couronnement du Roy de la grand' Bretagne pris au second iour de Feurier (selon le vieil stil) tout ce qu'il y auoit de Grands en An-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_936.jpg

ligieuses, tant Flamandes que Françoises, jà acheminées, aduerties de cecy, se rendent à Hennebon, où elles sejournent, & obtiennent par leurs amis vn passe-port de sa Majesté; lequel obtenu, de Hennebon elles furent à Blavet par la riuiere, où elles s'embarquerent par mer, pour aller à Nantes, & demeurerent trois ou quatre iours au dessus de ladite ville, enuiron trois lieuës en la maison d'vn de leurs meilleurs amis: de Nantes elles monterent par la riuiere iusqu'à Orleans; d'où elles s'acheminerẽt à Paris, & de Paris en Flandres, là où elles donnerent aduis de leur arriuée à M. Bagnes, (lors Nonce de sa Saincteté audit pays, & à present Nonce en France,) lequel voulant faire reçeuoir lesdites Religieuses Flamandes aux Cõuents d'où elles auoient esté tirées, (cõme il a esté dit cy-dessus) afin de satisfaire aux termes de la Sentence & Obedience de Mõseigneur le Legat; Les Religieuses desdits Conuents, (où on les vouloit mettre) ayans esté ouyes & exaucees en leurs remonstrances: & lesdites Religieuses arriuees de nouueau s'estans humiliees deuant le Nonce de sa Saincteté, & demandé absolution de l'excommunication par elles encouruë: ledit Seigneur Nonce en vertu du pouuoir special qu'il auoit, leur enuoya le Doyen d'Ipre qui leur donna l'Absolution au nom de sa Saincteté, & leur imposa penitence condigne. Puis les fit mettre toutes ensemble, Flamandes & Françoises, en vne nouuelle fondation en la ville de l'Isle, où elles sont à present.

Voylà quel a esté la fin de ce grand different, par lequel nous esperions finir ceste année: mais ayant recouuré le Traicté de Monçon, duquel l'extraict a esté seulement mis cy-dessus au fol. 204. nous l'auons icy adjousté en son entier, pour en faire la closture.

TRAICTE

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_249.jpg

gleterre se rendirent à Londres pour assister à ceste grande Ceremonie, laquelle se fit en l'Eglise de Vvestmoustier. Sa Majesté se rendit de Vvithal à Vvestmoustier dans vne berge parée à la Royale, ornée de tres-belles peintures: En entrant dans l'Eglise, les Cheualiers de l'Ordre de la Iartiere alloient les premiers, les Officiers de la Couronne, & puis les Grands Seigneurs du Royaume nommez par le Roy, qui portoient la Couronne, le Sceptre, la Croix, l'Espée, & le Monde. Le Roy vestu de son long manteau Royal, sous le dais ou ciel porté par douze Seigneurs, estant à la porte de l'Eglise, y fut receu par l'Archeuesque de Cantorbery, (qui le deuoit sacrer & couronner,) accompagné des Euesques, selon la Confession d'Angleterre. Le Roy estant assis au lieu preparé, le silence fait, le peuple qui estoit aux quatre coings de l'Eglise, tout d'vne voix commença à dire en Anglois par forme d'acclamation de joye; Voilà Charles que nous auons recogneu pour nostre Roy, & que nous voulons estre sacré, oingt & couronné. Ce qu'ayant repeté par quatre fois, le Presche commença. Estant finy, ledit Archeuesque de Cantorbery tenant le liure de la Ceremonie des Sacres & Couronnements des Roys d'Angleterre, fait du regne d'Edoüard VI. (lors que l'exercice de la Religion Catholique fut interdit, & estably celuy de la Confession Anglicane, qu'ils obseruent à present,) il luy demanda, s'il ne vouloit pas iurer de defendre l'Eglise Orthodoxe, selon la Loy establie par le Roy

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_250.jpg

Edoüard VI. d'administrer la Iustice à ses subjects, & de conseruer les Loix & Droicts du Royaume. A quoy sur chacune demande sa Majesté ayant promis de le faire, il fut conduit à l'Autel, reuestu de son manteau Royal, & assis dans le Throsne du Roy Edoüard, où il fut oinct par l'Archeuesque de Cantorbery, qui luy ceignit l'Espée, luy mit l'Anneau dans le doigt indice, le Sceptre dans la main, & en fin la Couronne sur la teste. A chacune de ces actions l'Archeuesque lisoit hautement les prieres en Anglois conuenables au sujet : Ce fait, le Roy baisa en signe de bien veillance & reception de fidelité ledit Archeuesque, & les autres Euesques assistans à son couronnement. Apres cela, sa Majesté fut conduite en vne Chappelle particuliere de Vvestmoustier, en laquelle elle se deschargea de tous ses vestements & ornements Royaux, reprit les siens ordinaires, sortit de l'Eglise au mesme ordre qu'elle y estoit entrée, & s'en retourna en son Palais de Vvithal.

Dez le 18. Ianuier 1626. (stil vieil) ledit sieur Roy de la grand' Bretagne fit defenses à tous ses subjects d'auoir aucun commerce & trafic auec les subjects des Royaumes d'Espagne, & ceux des pays de Flandres obeyssants à l'Infante Archiduchesse Isabelle. Depuis on ne pensa en Angleterre & Escosse qu'à racoustrer les vaisseaux qui y estoient retournez sans auoir rencontré la flotte d'Espagne venant des Indes, qu'à en construire & esquiper de nouueaux pour mettre en mer à la premiere oc-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_251.jpg

casion, & aller porter la guerre aux costes maritimes d'Espagne; & à leuer les gens de guerre pour les garnisons d'Irlande menacée par Espagnols. Ce ne furent depuis qu'enuoys d'Ambassadeurs de plusieurs Roys, Princes, & Estats Protestants les vns aux autres, pour faire vne ligue offensiue & deffensiue, tant par mer que par terre, contre le Roy d'Espagne & l'Empereur, laquelle, dit Lundorpius, fut en fin arrestée entre les Roys de la grand' Bretagne, de Dannemarc, de Suede, & Messieurs les Estats des Prouinces Vnies, pour quinze ans. Aussi Lundorpius dit, *Commerciorum inter Hispanos & Belgas interdicto, vim suam proferente magna vbique annonæ caritas & fames exorta, verum hoc non attento Confederatarum Prouinciarum Ordines, 8. huius mensis Martij, Edictum prius de tollendo & sistendo mutuo commerciorum vsu inter prædictos populos, renouarunt.*

Ligue offensiue & deffensiue des Roys & Estats Protestants, contre l'Empereur, le Roy d'Espagne, & l'vnion des Princes & Estats Catholiques d'Allemagne.

Les Hollandois renouuellet les deffenses du Cõmerce auec les Prouinces des Pays-bas obeyssantes à l'Espagne, ce qui fit naistre vne extreme cherté de viures.

D'autre costé, le Roy d'Espagne, l'Empereur, & les Princes de la Maison d'Austriche, enuoyerent vers les Eslecteurs, Princes & Estats Catholiques de l'Allemagne, & vers le Roy de Pologne & Potentats d'Italie, pour faire vne ligue puissante (ce dit Lundorpius) laquelle entretiẽdroit tousiours sur pied & en estat soixante mil hommes d'infanterie, vingt mil chenaux, & vne armée navale de six vingts vaisseaux: desquelles armées les Chefs seroient esleus par les Princes & Estats qui entretoiẽt en ceste ligue, & non par ceux de la Maison d'Austriche seuls. Nous les laisserons en dresser les articles pour retourner en Angleterre voir ce

Dessein d'vne puissante Ligue de l'Empereur, des Roys d'Espagne, & de Pologne, & des Princes

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan